



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de Zone d'Aménagement Concerté « Fontvieille »
sur la commune de Béziers (34) -
Nouveau dossier de création
déposé par la commune de Béziers**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-000965

Avis émis le 31 MARS 2014

217/114

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire
Commune de Béziers
Hôtel de ville
Place Gabriel Péri
34543 BEZIERS CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 31/01/2014 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le nouveau dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Fontvieille » située sur la commune de Béziers.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31/03/2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site Internet de la Mairie et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Fontvieille » a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 10 septembre 2012, qui recommandait que des compléments soient apportés au dossier de création et de réalisation de la ZAC. Il s'agit ici d'un nouveau dossier de création de la ZAC qui comprend une étude d'impact mise à jour datant d'octobre 2013.

La localisation, le périmètre, ainsi que la superficie du projet restent inchangés. S'agissant de la vocation de la ZAC, elle a évolué : elle est destinée à accueillir des activités commerciales et de services, alors que le projet initial prévoyait l'accueil d'activités économiques et commerciales.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale (Ae) note favorablement que, suite aux observations formulées, la qualité de l'étude d'impact s'est améliorée.

Tout d'abord, son contenu a été mis à jour suite à la réforme des études d'impact, en intégrant des chapitres sur la description du projet, l'analyse des effets cumulés et l'appréciation de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme. A ce titre, les principales modalités de suivi des mesures et de leurs effets devraient également être exposées dans l'étude d'impact. Concernant plus particulièrement l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, non encore réalisés mais rendus publics (qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau), l'étude d'impact liste quelques projets sur la commune de Béziers ou à proximité (essentiellement des projets d'urbanisme et une plate-forme logistique). Une carte de localisation aurait utilement pu être ajoutée. L'Ae constate que la réflexion menée reste générale, alors qu'elle devrait examiner les différents enjeux de ces projets (liés à la biodiversité, au paysage, aux risques, aux nuisances sur la santé, à la desserte des sites ...) et les impacts qui peuvent se cumuler, le cas échéant.

L'étude d'impact présente bien sous la forme de parties successives et séparées l'analyse de l'état initial, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet, ainsi que les mesures envisagées. Néanmoins, le contenu fait l'objet de redites entre ces différentes parties, ce qui nuit à la bonne lisibilité du dossier.

Par ailleurs, l'Ae relève le caractère général de l'étude naturaliste réalisée, notamment en ce qui concerne l'analyse des impacts et les mesures prévues. En effet, l'évaluation aurait dû être menée par espèce (ou au moins par groupe d'espèces), et surtout être adaptée au projet tout en restant proportionnelle à la sensibilité écologique du site composé en majorité de terrains artificialisés et dégradés. De plus, des cartes de localisation des espèces faunistiques et floristiques contactées auraient utilement pu être fournies.

En ce qui concerne l'étude d'incidences Natura 2000, elle n'a pas été complétée. L'Ae souligne à nouveau que l'analyse des incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 identifié, ainsi que l'évaluation conclusive sur les effets du projet, devraient être réalisées.

S'agissant des partis pris d'aménagement, le dossier justifie la localisation du projet par rapport au zonage du Plan Local d'Urbanisme (zone AUE à urbaniser destinée à l'implantation d'activités) qui permet sa réalisation. Il est précisé à juste titre que la situation de la ZAC au sein d'un noeud routier en facilite la desserte. Le dossier met également en avant l'intégration paysagère du projet qui permettra de requalifier l'entrée de ville Ouest de Béziers.

Enfin, le résumé non technique a lui aussi été revu et complété, afin de permettre une meilleure prise de connaissance globale du projet par le public.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Paysage

L'Ae relève que les compléments apportés permettent de répondre en partie aux recommandations émises.

Une étude paysagère spécifique concernant le Canal du Midi a été à juste titre réalisée. Elle présente de façon satisfaisante la position du Canal du Midi par rapport à la ZAC en amont, au droit du projet et en aval, et des vues depuis le Canal sur le site de Fontvieille sont fournies. Elle indique valablement qu'en amont, le Canal offre entre les platanes quelques vues partielles sur le site de Fontvieille et ses alentours (bâtiments existants plus ou moins visibles selon leur gabarit, leur couleur, leur position perpendiculaire ou parallèle au Canal). Ensuite, au droit de la ZAC, le site est séparé du Canal par les ouvrages en dénivelé de l'échangeur de la rocade avec la RD 64, qui bloquent toute vue sur le site de Fontvieille. Enfin, en aval, en raison de l'éloignement du Canal, il n'y a plus de perspective sur le site de Fontvieille.

L'Ae regrette que le dossier n'ait pas également présenté les vues depuis la ZAC sur le Canal du Midi. De plus, le dossier aurait dû prendre en compte les perceptions depuis la RD 609 vers la cathédrale de Béziers. En effet, il serait essentiel que cette position de belvédère servant de signal et de reconnaissance de la ville soit maintenue.

Par ailleurs, les mesures prévues d'intégration paysagère du projet dans son environnement ont été précisées, à savoir :

- aménager une grande bande tampon le long de la RD 609, composée de trames végétales d'une hauteur maximale de 7 à 8 m intégrées dans les bassins de rétention ; l'Ae estime qu'il est important de prévoir une bande tampon significative pour diminuer les impacts visuels ;
- porter une attention particulière à la qualité constructive de la façade urbaine du projet donnant sur la RD 609 : choix des matériaux, organisation des bâtiments perpendiculairement à la RD 609, toitures des constructions végétalisées de préférence, façades bois à privilégier ou à défaut des enduits en teintes naturelles plutôt foncées ou bruns et gris colorés.

L'Ae souligne à nouveau que des photomontages de l'aménagement prévu devraient être réalisés.

Même si les enjeux liés au paysage ont été mieux identifiés, l'analyse des impacts du projet, notamment sur l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du Canal du Midi devrait être plus approfondie, et le cas échéant, des mesures complémentaires adaptées seraient à proposer.

3.2. Biodiversité

L'Ae souligne la prise en compte des recommandations émises.

En effet, des inventaires complémentaires en période favorable pour l'observation de la faune et de la flore ont été réalisés sur deux journées au mois de mai. L'Ae regrette que la période estivale n'ait pas fait également l'objet d'investigations de terrain.

Quoiqu'il en soit, cette nouvelle campagne de prospection a permis de mettre à jour l'analyse de l'état initial, sans révéler d'enjeux supplémentaires particuliers.

Une nouvelle carte des habitats plus précise a été à juste titre réalisée.

En ce qui concerne la faune, les oiseaux, reptiles et amphibiens contactés demeurent des espèces communes.

S'agissant plus particulièrement de la flore, l'étude d'impact indique que l'Aristolochie clématite a été identifiée sur le site, plante hôte de la Diane (papillon protégé à enjeu), mais qu'aucune larve de ce papillon n'a été observée.

La cartographie des sensibilités écologiques du site a également été actualisée : elle met en évidence des enjeux quasiment nuls sur la majorité de la zone liés aux terrains artificialisés et dégradés, ainsi que des enjeux très faibles, de part et d'autre de la RD 64, dû à des friches et des cultures, et enfin localement un petit secteur identifié à enjeu faible en raison de la présence d'un jardin et d'une habitation laissée à l'abandon.

L'Ae note favorablement que les mesures envisagées ont été précisées. En effet, il est indiqué qu'un naturaliste suivra les phases travaux du projet. L'étude d'impact met également en avant les mesures d'intégration paysagère prévues, qui seront favorables à la biodiversité.

Par ailleurs, afin de limiter la destruction d'individus de Crapaud calamite en phase de reproduction identifiés au sein de mares temporaires, il serait nécessaire de s'assurer que les travaux n'aient pas lieu dès le début du mois de mars, et d'éviter la création de micro-dépressions pendant la phase chantier.

3.3. Modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site

L'Ae constate avec satisfaction que des compléments ont été apportés sur le thème de la desserte du site par les transports en commun et les voies douces.

S'agissant des transports en commun, l'étude d'impact souligne que trois lignes de bus d'Hérault Transport reliant Béziers aux communes environnantes (en particulier, les communes situées à l'Ouest) traversent le secteur de Fontvieille, et pourraient donc être utilisées pour desservir la ZAC. Cependant, il serait nécessaire de s'assurer qu'un (ou plusieurs) arrêt de bus est prévu au droit du projet, et que les fréquences de passage de ces lignes de bus sont adaptées en termes d'horaires, d'autant plus que le dossier indique qu'à l'heure actuelle, le pourcentage d'actifs ou d'une clientèle commerciale utilisant ces transports en commun est encore faible.

En ce qui concerne les cheminements doux, l'étude d'impact reconnaît que, sur le secteur, les itinéraires doux appropriés sont encore négligeables, et que la majorité du réseau reste à construire. A ce titre, le dossier met en avant le schéma directeur des voies stratégiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, qui prévoit le renforcement du réseau des voies douces sur des axes routiers (avec notamment les projets de requalification de la RD 609), dans des zones de futurs projets d'aménagement (secteur de Fontvieille et de Fonsérans) et le long du Canal du Midi.

Néanmoins, le plan d'aménagement ne traduit toujours pas clairement les déplacements doux envisagés à l'intérieur du périmètre du projet. De plus, l'Ae souligne de nouveau qu'il serait pertinent de préciser si les routes comprises entre le projet et le centre-ville de Béziers sont bien adaptées pour un déplacement en mode doux en termes de dénivellation et de profil de voiries.

4. Conclusion

L'Ae constate que le dossier présenté à ce stade répond en grande partie aux recommandations émises dans le cadre de l'avis sur le dossier de création initial de la ZAC, à savoir :

- une amélioration de la qualité de l'étude d'impact ;
- une meilleure prise en compte du paysage par le projet ; néanmoins, la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement aux abords du Canal du Midi devrait être évaluée plus précisément, afin de s'assurer de l'intégration paysagère de la ZAC ;
- une mise à jour des enjeux écologiques du site à la suite d'inventaires complémentaires ; cependant, l'analyse des impacts et les mesures proposées restent générales et devraient être ciblées par rapport au projet, à la sensibilité écologique de sa zone d'implantation et à ses caractéristiques ;
- une réflexion plus aboutie qui permet d'envisager de façon plus concrète, une desserte cohérente, sécurisée et attractive du site par les transports en commun et les déplacements doux, bien que certains points restent à vérifier et à préciser.

Même si quelques pistes de réflexion sont présentées succinctement dans le dossier, l'étude complète de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables (prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme) reste toujours à produire au stade de la réalisation de la ZAC.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

